

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE
DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS

A la suite de la réunion paritaire tenue le 16 avril 1992 les valeurs des trois termes du S.M.P. définis par la Convention collective nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre seront les suivantes :

A compter du :	<u>01.07.92</u>	<u>01.11.92</u>
Terme A =	29,77	30,07
Terme B =	0,0853	0,0862
Terme C =	0,0428	0,0432
	<u>01.07.92</u>	<u>01.11.92</u>

La rémunération horaire minimale du coefficient 135 sera fixée à	33,61 F	33,95 F
Celle du coefficient 145 sera fixée à	34,04 F	34,38 F

Fait à Paris, le 25 mai 1992

- Fédération Française des Professionnels du Verre

- Groupement Français des Transformateurs Industriels de Verre Plat

- C.F.D.T.

- C.F.E.C.G.C.

- C.F.T.C.

- C.G.T.

- C.G.T.F.O.